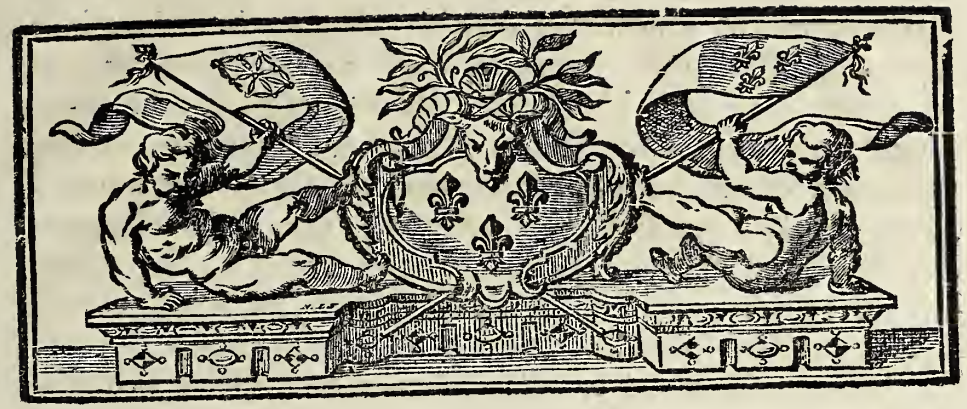

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Riom, ſera fixé à quatre.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en ſeroit établi dans quelques villes ou lieux contre la teneur deſdits arrêts, & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des 28 février 1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repréſenter l'état de toutes les Imprimeries qui exiſtent actuellement dans les différentes généralités de

ſon royaume, & d'expliquer définitivement ſes intentions à ce ſujet, de manière que le nombre deſdites Imprimeries, & le ſort de ceux qui les tiennent, ſoit deſormais fixé irrévocablement dans chacune deſdites généralités, ainſi que l'entière exécution des règles & formalités preſcrites pour être admis à l'exercice d'un Art ſi utile en lui-même, mais qui deviendroit nuiſible & à l'art même & à la bonne police du Royaume, s'il étoit trop multiplié : A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout conſidéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les arrêts de ſon Conſeil des 31 mars 1739, 28 février 1723, & 24 mars 1744, ſeront exécutés ; en conſéquence, que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Riom, ſera fixé à quatre ; ſavoir, deux pour la ville de Clermont-Ferrand, & un pour chacune des villes de Riom & d'Aurillac : ce faiſant, ordonne que l'Imprimerie établie dans la ville de Saint-Flour, ſera & demeurera ſupprimée ; & néanmoins par grace, & ſans tirer à conſéquence, ordonne, qu'en prêtant par le nommé Martial Sardine entre les mains du Lieutenant de Police de ladite ville, le ſerment en tel cas requis, ledit Sardine & ſa femme pourront continuer d'imprimer en ladite ville, leur vie durant, ſans qu'après leur décès ladite Imprimerie puiſſe être tenue par aucun Imprimeur, même par les enfans dudit Sardine : Fait défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art dans aucunes autres villes ou lieux de ladite généralité, que ceux ci-deſſus marqués : Fait pareillement défenſes à tous Imprimeurs, ſans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes deſdites villes ou lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme preſcrite par les règlemens ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des vis, preſſes & caractères de leurs Imprimeries. Enjoint Sa Majeſté aux Lieutenans généraux de police, d'obſerver & faire obſerver exactement les diſpoſitions contenues au préſent arrêt ; comme auſſi au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la généralité

de Riom, de le faire publier par-tout où besoin sera, de tenir la main à son exécution, & d'informer exactement Monsieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze mai mil sept cent cinquante-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no. 155